

Prolifération des journaux au Bénin : rôle et responsabilité de l'institution de régulation

Julien Koffi GBAGUIDI, Maître de Conférences
gkjulio@yahoo.fr

&

Sènakpon Socrate Sosthène TOBADA, Doctorant
tobadasocrate30@gmail.com

Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

RESUME

Un peu partout en Afrique, la libéralisation de l'espace médiatique par le biais du régime démocratique, a favorisé la création des journaux. Ainsi l'autorité de régulation des médias donne le droit à toute personne remplissant les conditions nécessaires de créer une presse écrite. Du coup, au Bénin les journaux poussent chaque jour comme de petits champions. Cet état de chose doit pousser les uns et les autres à une réflexion sur la réglementation régissant la création d'un journal en République du Bénin. C'est pourquoi l'on se pose les questions suivantes : combien de journaux dénombre-t-on de nos jours au Bénin ? Combien sont autorisés ? Quels sont les critères d'autorisation de la création d'un journal au Bénin ? Quelles doivent être les rôles et responsabilités de l'institution de régulation ? Ces questions se doivent d'être élucidées. C'est dans cette perspective que le présent article tente de se pencher sur les mobiles qui sous-tendent la prolifération des journaux afin de rappeler les responsabilités. Il ne sera pas non plus exclu d'analyser la nécessité ou non d'une telle pluralité de journaux sans fin dans un pays de plus de vingt-cinq ans d'expériences démocratiques. Nous avons exploré les étapes de la documentation, d'enquêtes, d'interviews sur le terrain dans le cadre théorique de BALLE (2009).

MOTS-CLES :

- *Prolifération, journaux, espace médiatique, régime démocratique, institution de régulation.*

ABSTRACT

Almost everywhere in Africa, the liberalization of the media space, by the slant of the democratic regime, encouraged the creation of the newspapers. So the authority of regulation of the medias gives the right to all personality filling the conditions necessary to create a written press. In Benin the newspapers push every day however, like small champions. This state of thing must push all to a reflection on the regimentations governing the creation of a newspaper in Republic of Benin. It is why one asks itself the following questions: how many newspapers does one count nowadays in Benin? How much are allowed? What are the criteria of authorization of the creation of a newspaper in Benin? What must be the roles and responsibilities of the regulation institution? These questions must to be clarified. It is in this perspective that the present article tempts to bend on the mobile that underlie the proliferation of the newspapers in order to put the authority of regulation owing his/her/its responsibilities. He/it won't be excluded to analyze the necessity or no of such a plurality of newspapers without end in a country of more than twenty-five years of democratic experiences. Thus, we explored the stages of the documentation, investigations and interviews on the land.

KEYWORDS :

- *proliferation, newspapers, media space, democratic regime, institution of regulation.*

INTRODUCTION

La pluralité de la presse en général et celle écrite en particulier traduit la diversité d'opinions sur les événements ; ce qui constitue l'un des principes démocratiques. De ce fait, et comme l'entend Francis BALLE, « l'information d'actualité, politique et générale, devient accessible à un plus grand nombre, grâce à la multiplication des journaux » (Francis BALLE, 2009). Ainsi, depuis l'adoption du régime démocratique au Bénin, de 1990 à nos jours, le paysage de la presse écrite croît sans cesse.

Bien que cette floraison de journaux soit un signe de progrès du renouveau démocratique, il n'en demeure pas moins vrai que sur le terrain elle donne libre cours à une sorte d'anarchie dans la création d'organes de presse écrite. Anarchie, car il est loisible de voir des patrons créer un organe de presse écrite du jour au lendemain. Or cela est impossible pour la création des radiodiffusions et télévisions. Ce constat nous amène alors à nous interroger sur les modalités de création d'un journal au Bénin. D'abord quel est le paysage d'organes de presse écrite reconnus par la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC) au Bénin ? Pourquoi une apparition temporelle de journaux à l'approche des échéances électorales et une disparition brusque aux lendemains des scrutins ? Combien de journaux autorisés au Bénin se sont-ils dotés de sièges ? Une flopée de journaux oui ; mais une multitude journaux pour quoi faire en réalité ? Ces organes de presse écrite, comment participent-ils aux idéaux démocratiques à travers le fond de leurs publications ? Nos réflexions sont axées sur ces questions qui posent le problème de la prolifération des journaux au Bénin. Il s'agira de les analyser afin de situer la responsabilité des uns et des autres, surtout d'insister sur la partition à jouer par l'institution de régulation de la presse, la HAAC.

1. METHODE ET CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE

Il est nécessaire ici de préciser le cadre méthodologique et théorique de cette étude.

1.1 Méthode

La méthode a consisté d'abord à recueillir la documentation sur le sujet. A ce niveau, les ouvrages généraux, les rapports de lois de l'institution de régulation des médias et les autres ouvrages en ligne sur les sites web ont été consultés. Ensuite, des entretiens ont été réalisés sur le terrain avec des hommes des médias et certaines autorités officiant au sein de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la communication (HAAC). Enfin les résultats obtenus ont permis de connaître les rôles et responsabilité de la HAAC afin d'en discuter et d'indiquer la partition à jouer par l'instance de régulation.

1.2 Cadre théorique

Cette étude, à quelques différences près, s'inscrit dans la même logique que celle de F. Balle (2009). En effet, c'est un travail effectué sur la naissance, l'évolution et la croissance des quotidiens et périodiques occidentaux, notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique et de l'Europe. Le chercheur, après avoir démontré que « les médias de l'écrit, les livres et les journaux » sont les ancêtres des médias détenant en son temps le monopole de l'information, a mis un accent sur leur prolifération dans ces Etats. D'abord, il faut noter que c'est au XIII^e siècle que sont nés « des services réguliers de correspondances manuscrites organisés en Allemagne et en Italie » (F. Balle 2009). A la fin du XVII^e siècle

jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les sociétés ouest-européenne et nord-américaine ont connu des mutations comme « l'expansion d'une presse extrêmement diversifiée et politisée, l'avènement d'une véritable opinion publique et la constitutionnalisation de l'Etat ». Cette naissance d'une presse de masse va avec celle de la civilisation technicienne. Cependant précisons avec F. Balle que « dans les pays les plus avancés sur la voie de l'industrialisation, les lois sur la presse et l'essor économique se conjuguent pour préciser le déclin de la petite presse politique au profit des grands quotidiens d'information. Le one man newspaper n'est plus qu'une image jaunie, témoin de la préhistoire de l'information collective. La presse de masse est donc née de la convergence de plusieurs conditions ». On comprend alors que les grandes puissances ont aussi enregistré elles-aussi une diversité de journaux mais soumise à des conditions et réglementations diverses.

2. RESULTATS

2.1 Présentation de la HAAC, et rappel de son rôle et ses missions

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication²⁶, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la constitution béninoise du 11 décembre a pour mission :

- *De garantir et d'assurer liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;*
- *De veiller au respect de la déontologie en matière d'information et l'accès équitable des partis politiques, associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;*
- *De garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les Institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant les arbitrages nécessaires.*

La HAAC est une institution indépendante de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association ou de tout groupe de pression de quelque nature que ce soit. En sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication :

- *Assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs en matière de presse et de communication ;*
- *Propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des ministres, les Directeurs des organes de presse publique ;*
- *Veille à la sauvegarde de l'identité culturelle nationale par une maîtrise appropriée des moyens de communication sur le marché ;*
- *Veille à favoriser et à promouvoir la libre concurrence ;*

²⁶ www.refram.org

- *Veiller à l'efficacité et à la diversité des programmes au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national et universel ;*
- *Veiller à ce que les organes de presse ne fassent pas l'objet de concentration afin de maintenir le caractère pluraliste de l'information et de la communication ;*
- *Peut faire des suggestions en matière de formation dans le domaine de la presse et de la communication ;*
- *Garantit l'indépendance et la sécurité de tout opérateur de presse et de communication ;*

Prend toute initiative et organise toute action de nature à accroître le respect de la déontologie et de l'éthique, la conscience professionnelle ;

- *Encourage la créativité dans le domaine de la presse et de la communication ;*
- *Garantit les conditions de soutien de l'Etat à la presse publique et privée.*

2.2 Bref aperçu historique des origines de la presse écrite au Bénin

Le Dahomey est devenu une colonie française à partir de l'année 1894. Les intérêts de la France prévalant alors partout sur ce territoire, Noirs et Blancs n'ayant qu'à travailler pour le maintien de ces intérêts coloniaux, la presse n'avait qu'à soutenir les actions du blanc et était aux mains des colonisateurs. *L'Echoc du Dahomey* fut le premier journal à paraître à partir du 23 juillet 1905, un journal « créé et géré par un commerçant français du nom de Crescent ». A. K. B. Kpadonou (2002) poursuit :

A l'époque, les activités de presse étaient régies par la loi française de 1881 qui interdisait à l'intelligentsia africaine de créer ses propres organes de presse. Ce n'est qu'à la faveur de la première guerre mondiale qu'ont été assouplis les rapports entre les blancs et les autochtones dahoméens que ces derniers pourront mettre en place des organes de presse entièrement gérés par eux. Cette autorisation a été effective grâce à la nationalité française que quelques dahoméens ont obtenue « pour avoir combattu aux côtés des troupes françaises pendant la guerre
(A. A. K. B. Kpadonou, 2002).

Ces nouveaux journaux parus pour la plupart dans les villes comme Cotonou, Porto-Novo, Ouidah et Abomey ont montré leur opposition contre les autorités coloniales. Il s'agit de *Le Guide du Dahomey*, *La Voix du Dahomey*, *Le Phare du Dahomey*, *La Presse Portonovienne*, *Le Courrier du Golfe du Bénin*, *L'Echo des Cercles* et *L'Etoile du Dahomey*.

Les libertés politiques accordées à ses colonies par la France à la fin de la seconde guerre mondiale feront augmenter le nombre d'organes de presse jusqu'en 1960. Selon Marie-Soleil FRERE, la colonie du Dahomey enregistra de 1946 à 1960 la création d'une cinquantaine d'organes de presse écrite
(A. K. B. Kpadonou, 2002).

Après l'instabilité politique entre 1960 et 1972, plus précisément dans la seconde moitié de la décennie 1980, des pressions aussi bien intérieures qu'extérieures pèseront sur le régime marxiste-léniniste. Cela oblige les autorités du Désormais Bénin à autoriser

d'autres nouveaux journaux privés comme *La gazette du Golf* (1988), *Tam-tam express* (1988), *La Recarde* (1989) et *L'Opinion* (1990). Viendra en Février 1990 la Conférence des Forces Vives de la Nation consacrant au Bénin le régime démocratique où l'espace de la presse sera libéré, démonopolisé.

Pendant la période de transition qui succéda à cette conférence, d'autres organes de presse virent le jour dont *Le Forum de la semaine*, *L'Observateur*, *Le Soleil, 24 heures*, *Le Canard du Golfe*, *Le Satirique*, *Le Quotidien*, *Libération*, *L'Indépendant*, *Je sais tout*, *La Voix du Bénin*, *L'Union*, *L'Eveil*. Le quotidien gouvernemental *Ehuzu* devint le 1^{er} mai 1990 *La Nation* » (A. K. Babatoundé KPADONOU 2002).

La HAAC a été prévue comme l'une des institutions inhérentes au régime démocratique par la constitution du 11 décembre 1990 à travers ses articles 8, 24, 56, 142 et 146. La loi n°97-010 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle sera votée le 20 août 1997 par l'Assemblée Nationale.

2.3 Quelques données sur les journaux au Bénin

2. 3.1- Critères et modalités de création d'un journal au Bénin

2.3.1.1- Des dispositions antérieures

Bien que la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication soit l'institution de régulation de la presse au Bénin, l'autorisation de création de journaux ne relevait pas de sa prérogative. Conformément à la loi n°60-12 du 30 juin sur la liberté de la presse au Bénin, la demande d'autorisation de la création d'une presse écrite est adressée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et des Cultes qui procède à une étude de dossier moyennant une somme de cinquante mille francs CFA. Ce processus s'étend sur une durée de trois (03) mois au bout de laquelle la sentence sera donnée. Ce n'est qu'après toutes ces étapes que la liste des journaux autorisés pour parution sera dressée par la HAAC à laquelle ces journaux enregistrés font une déclaration préalable. L'institution de régulation peut à son tour procéder à la publication de ladite liste. Par ailleurs, la liste des pièces à fournir au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et des Cultes (MSPC)²⁷, outre la demande et la quittance des frais d'étude de dossier, est constituée du curriculum vitae, du casier judiciaire, d'une attestation de travail, d'une attestation de résidence, des copies légalisées de diplômes du Directeur de publication. Cette demande se fait à tout moment, contrairement à celle de création des médias audiovisuels (Radiodiffusion et Télévision) dont non seulement les pièces exigées dans le dossier sont denses, mais aussi la soumission se fait contre un appel à candidature lancé par la HAAC. Le lancement de l'appel à candidature est périodique, c'est-à-dire en un, deux ans etc. L'étude de dossier a lieu à la HAAC et se fait par les conseillers de la HAAC. Il faut rappeler qu'avant 2009²⁸, tous les journaux et périodiques autorisés et enregistrés ne se faisaient pas l'obligation de se déclarer à la HAAC. C'est au cours cette année que l'institution a exigé que seuls les journaux et écrits périodiques déclarés et publiés sur la liste des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin, sont susceptibles de bénéficier d'une diffusion sur la revue de presse à la radio ou

²⁷ Selon les agents du service des usagers/MISPC.

²⁸ Décision n°09-051/HAAC du 03 novembre 2009 portant modalités de publication de la presse écrite au Bénin.

à la télévision. Toutes ces dispositions ont connu des modifications à compter du vingt mars deux mille quinze, date de la promulgation du code de l'information et de la communication en République du Bénin. D'où d'autres nouvelles dispositions sont entrées en vigueur.

2.3.1.2- Des dispositions actuelles

Les nouvelles dispositions sont prévues par les articles 63, 183 et 184 de la loi n°2015-du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin. Cette loi confère à la HAAC le pouvoir d'autorisation et d'enregistrement des journaux et écrits périodiques en son propre sein. En effet, l'édition d'un journal ou écrit périodique est soumise à la déclaration préalable et au dépôt légal à la HAAC. Le dépôt légal se fait en « trois exemplaires signés, au bas de la publication à la HAAC et deux exemplaires au parquet près le tribunal de première instance territorialement compétent ». La déclaration préalable, outre les pièces exigées dans l'ancienne disposition, « exige le récépissé des droits d'enregistrement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances, la liste du personnel sur la base de la convention collective de la presse béninoise et les documents afférant au registre de commerce et du crédit mobilier de l'entreprise editrice ». L'institution de régulation publie plusieurs fois dans une année la liste des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin. Comment cette liste a-t-elle évolué entre les années 2011 et 2015 ?

2.3.2- Evolution du paysage de la presse écrite entre 2011 et 2015

Selon la publication n°1921 du quotidien *Adjinakou* du vingt-sept janvier deux mille douze, le nombre de journaux et écrits périodiques sont passés, en janvier 2011, de cent cinquante-cinq à cent soixante-quinze en janvier 2012²⁹. En 2013, selon la Décision n°13-002/HAAC du 29 janvier 2013³⁰, l'institution publie soixante-trois quotidiens, dix-huit hebdomadaires, quatre bihebdomadaires, quatre mensuels et trois bimensuels ayant une existence légale au Bénin. Soixante-treize quotidiens, vingt hebdomadaires, cinq bihebdomadaires, cinq mensuels et cinq bimensuels ont été enregistrés en février 2015³¹. Le nombre de quotidien passera à quatre-vingt-cinq, celui d'hebdomadaires à vingt-et-un, les bihebdomadaires à sept, les mensuels à six et les bimensuels à cinq en mai de la même année³².

3. DISCUSSION

3.1 Le rôle de la HAAC

A la lumière de tout ce qui précède, l'on s'aperçoit que la question de la maîtrise de l'existence des journaux et périodique au Bénin, dans l'évolution du temps, a longtemps échappé à la HAAC. Pour preuve, les tournées des conseillers pour la vérification et le contrôle de l'adresse et de l'implantation des sièges des quotidiens et périodiques ayant une existence légale et de ceux en instance de l'avoir sur toute l'étendue du territoire national ont montré l'ampleur du phénomène. Les rapports des conseillers ont révélé que

²⁹ www.journal-adjinakou-benin.info

³⁰ Annuaire des journalistes et organes de presse, HAAC et Friedrich Ebert Stiftung, 2013, pp 12-15.

³¹ 24haubenin.info

³² www.latribunedelacapitale.com

« la plupart des organes de presse écrite n'ont pas de siège et qu'à l'occasion, bon nombre de responsables desdits organes ont usé de subterfuges faisant croire qu'ils sont soit en voyage soit que leurs secrétaires sont en congé, soit encore qu'ils ont déménagé ; que de tels agissements violent les dispositions de l'article 5 de la Loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse et ne sont pas de nature à favoriser l'exercice par les citoyens de leurs droits de réponse, de rectification, de réplique et de communication de pièces »³³. Même les efforts de l'institution en 2009 pour faire le ménage dans l'environnement de la presse écrite en instaurant la Décision n°09-051/HAAC du 03 novembre 2009 portant modalités de publication de la presse écrite au Bénin, n'a pas été de grande importance dans la résolution de cette question. Après cette année des journaux ont continué de naître, surtout l'approche des élections, présidentielles notamment, et meurent au lendemain.

L'hebdomadaire *Nugboli* (le chemin de la vérité) enregistré sous le N°1215/MISPC/SG/DAI/SCC du 18 octobre 2010 n'a, par exemple existé que pour les campagnes électorales et le scrutin présidentiel de mars 2011. Sa disparition n'a été qu'un secret de polichinelle après le résultat des présidentielles. Même au fond, c'était un journal dont tous les articles, hors mis la bande dessinée, ont été signés par son Directeur de publication (confère parution N°010 du 06 au 13 décembre 2010). On se pose des questions sur l'existence ou non de son siège en son temps. Son adresse (www.nugboli.com) et celle de son Directeur de publication étaient seulement connues de tous. Outre les périodes électorales qui conditionnent cette prolifération, il y a aussi que « chaque journaliste veut devenir directeur de publication, avoir son propre journal » (Marie-Soleil FRERE, 2001). Pour en revenir au cas *Nugboli*, du point de vue de la forme, l'hebdomadaire n'était imprimé que sur quatre (04) pages. Il en est ainsi de plusieurs autres journaux et périodiques. En somme, tout porte à croire que toutes ces situations échappent aux mesures de contrôle et de sanctions de la HAAC.

En réalité la multiplicité d'organes de presse n'est pas chose condamnable dans une démocratie. Au contraire elle fait partie des principes démocratiques. Par contre, non seulement leurs suivi et survie, et la maîtrise de leur existence s'avèrent importants, mais la participation au progrès démocratique doit également être leur cheval de bataille. Or, la communication dans les publications de ces journaux, la platitude dans le fond des articles, la culture de la calomnie etc. constituent leurs préoccupations au quotidien. En un mot, ce que Marie-Soleil Frère (2001) appelle « *traitement partisan de l'information (...) distorsions dans la présentation des faits* ». Pour cela, les dossiers de presse, les investigations de nature à mettre au grand jour les affaires louches, manœuvres camouflées qui arrièrent le développement du pays et par ricochet le progrès démocratique sont laissés pour compte.

D'ailleurs on reconnaît que la HAAC n'avait pas au prime abord une part active dans l'autorisation de la création des journaux et écrits périodiques au Bénin. Autrement dit, avant le mars 2015, l'enregistrement et l'autorisation relevait de la prérogative du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et des Cultes. Or, elle est chargée de la régulation de la presse. Pour le cas des Radiodiffusions et des Télévisions, c'est elle qui est

³³ Confère la décision n°13-002/HAAC du 29 janvier 2013 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin.

la seule institution habilitée à attribuer les fréquences. Pourquoi cette situation de deux poids, deux mesures à l'époque ? Est-ce parce que la question de la gestion des fréquences est une situation complexe ? Certes, la correction de cette irrégularité plus tard par l'adoption et la promulgation de la loi portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin est d'une grande importance, mais l'on n'est pas toujours loin de l'auberge. Car, en dépit de ce que l'autorisation d'un journal ou écrit périodique à paraître relève désormais de la prérogative entière de la HAAC, les critères ne semblent pas totalement rigoureux. Quelles doivent être alors les responsabilités de l'instance de régulation les jours à venir ?

3.2 La responsabilité de l'institution de régulation (HAAC)

La première responsabilité de l'institution est celle de veiller au respect strict des nouvelles dispositions contenues dans le code de l'information et de la communication. L'article 186 a entre autre indiqué qu'un Directeur de publication d'un journaliste doit non seulement être un journaliste détenteur de la carte de presse en cours de validité, mais avoir dix (10) années d'expérience au moins. Cependant, tous les Directeurs de publication ne remplissent pas ces conditions. Il est alors important pour la HAAC de faire le ménage sur ce plan.

En outre, les journaux ou écrits périodiques sont classés en trois catégories à savoir les journaux d'information générale, les journaux d'opinion, les publications spécialisées (confère l'article 185 du même code). Mais la question qui se pose est celle du contenu des journaux, notamment les journaux d'information générale. Le cahier de charge de ces journaux doit les obliger à des conditions : donner priorité aux investigations, informer beaucoup plus que communiquer, s'interdire les affiches de manchettes identiques... Car il est souvent loisible de voir nombreux journaux afficher le même titre en manchette ou des titres sensiblement différents avec le même contenu. L'utilité ou l'opportunité des journaux ou de leur création doit être une condition supplémentaire à celles figurant parmi les critères et modalités de création d'un journal ou écrit périodique au Bénin. Des conditions doivent exister pour réduire la platitude du contenu des journaux et les créations inopportunes et leur existence circonstancielle. Il faut instaurer des principes de sanctions pénales à l'endroit de tout Directeur de publication dont les journaux disparaîtront du jour au lendemain sans raisons fondées. Il est aussi nécessaire de leur faire un engagement précisant la durée de vie des journaux dès leur création. Toutes ces conditions ne seront que des réformes d'assainissement dans ce domaine. Les journaux ou écrits périodiques doivent eux-aussi prendre leur responsabilité.

3.3 Une pluralité d'organes de presse écrite pour quoi faire ?

La principale préoccupation de l'heure pour ces journaux, surtout ceux d'information générale, doit être la cible qu'ils atteignent à travers leurs écrits. Parmi les dix millions de Béninois, combien d'entre eux lisent et comprennent les journaux chaque jour ? A plus de 60%, la population est analphabète, c'est-à-dire ne sait ni lire, ni écrire sa langue maternelle ; et même à plus de 70% illettrée. Or la question de l'intégration des langues nationales dans la réforme constitutionnelle, afin de leur doter d'un statut de langues officielles à côté du français, est plus que d'actualité. De même, l'insertion de ces langues dans le système éducatif formel, bien que timidement entamée, est toujours au cœur des

débats. L'enjeu est donc de taille et les journaux doivent s'atteler à la publication de leurs articles en langues nationales pour atteindre plus de lecteurs.

La pluralité d'organes de presse écrite suscite la question de l'écriture en langues nationales pour entretenir un environnement lettré à partir des langues maternelles. En effet, une presse écrite doit avoir une portée locale et globale. L'approche locale intervient pour traiter de toutes les questions endogènes alors que celle globale traite des préoccupations exogènes. Dans une convergence de l'approche de LASWELL (Qui ? dit Quoi ? A qui ? Comment ? Avec quel effet ?) et la portée du triangle didactique qui suggère la convergence des connaissances exogènes et celles endogènes dans une perspective de co-construction des connaissances sont pour notre part, déterminantes dans la dynamique du multilinguisme dans la presse écrite béninoise.

La presse écrite en langues nationales va sans aucun doute provoquer un intérêt particulier pour les programmes et les projets d'alphabétisation. Du coup, les populations seront motivées aux questions de développement car la presse écrite va créer du social chez l'individu, en même temps qu'elle manifeste devant lui du social.

Paul de MAESENEER (1982 : 69) écrit :

Dans la plupart des pays en voie de développement, la radio constitue le moyen de communication de masse le plus répandu et la plus accessible. A ce titre, elle est un puissant agent de développement (...) et son influence dépend de sa crédibilité et de son haut niveau de professionnalisme.

Cette citation justifiée pour la radio devrait être applicable aussi pour la presse écrite en langue(s) nationale(s) car les langues nationales constituent de puissants moyens de communication intégrée.

Conclusion

Le Bénin n'est plus un petit en matière de l'exercice de la démocratie. Vingt-six (26) ans d'expériences, ce n'est peut-être pas beaucoup, mais ce n'est pas non plus peu. Il est donc important pour l'institution de régulation de peser lourde dans la balance de régulation de la presse. La HAAC doit donc se donner les moyens moraux pour assurer pleinement les tâches qui sont les siennes.

Par ailleurs l'Etat central doit pouvoir doter l'instance de régulation des moyens matériels et financiers pour exercer son pouvoir. Il suicidaire dans une démocratie de plus d'une vingtaine d'années d'expériences que des conseillers de la HAAC se plaignent de n'avoir de moyens roulant pour l'exercice de leurs missions.

Il est enfin temps de dépasser le stade d'existence de journaux pour des circonstances afin de disparaître au lendemain.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Annuaire des journalistes et organes de presse, (2013): HAAC et Friedrich Ebert Stiftung, 64 p.

BALLE, Francis, (2009) : *Médias et sociétés*, 14^{ème} édition, Paris, Montchrétien-Lexento-édition, 832 p.

FRERE, Marie-Soleil, (2001) : « Journaux du Bénin, corruption au quotidien », *Le Monde diplomatique*, (n°569), p. 12-12. URL: <http://www.cairn.info/magazine-le-monde-diplomatique-2001-8-page-12.htm>

Décision n°09-051/HAAC du 03 novembre 2009 portant modalités de publication de la presse écrite au Bénin.

Décision n°13-002/HAAC du 29 janvier 2013 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin.

Décision n°15- 006/HAAC du 03 février 2015 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin.

Hebdomadaire *Nugboli* N°010 du 06 au 13 décembre 2010

KPADONOU A. K. Babatoundé, (2002) : L'appropriation de l'internet par la presse béninoise, UAC, *Mémoire* online.

loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin.

MAESENEER (de) Paul, (1982) : *A vous l'antenne ! Précis du journalisme radio*, Editions Nouveaux Horizons, traduit de l'Américain WALTER Dominique.

TUDESQ, André-Jean, (1999) : *Les médias en Afrique*, Infocom, 160 p.

Sitographie

www.journal-adjinakou-benin.info, consulté le 17 septembre 2016 à 16h 36.

www.24haubenin.info, consulté le 18 septembre 2016 à 10h 20.

www.latribunedelacapitale.com, consulté le 22 septembre 2016 à 15h 48.

www.refram.org, consulté le 25 septembre 2016 à 11h 33.

i

ii

iii

iv

v